L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JÉROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

" Il faut que L'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 22 FEVRIER 1833.

POUR GOUVERNEUR :
J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 22 [illegible]

Aujourd'hui étant l'anniversaire de la naissance de l'immortel **WASHINGTON**, nous ne publierons [illegible] journal avant lundi.

Les dates de New-York par la [illegible] courant, de Philadelphie du 7 [illegible] 12 [illegible] de nouvelles [illegible]

Notre c[illegible]ington ne nous été [illegible] parvenu [illegible] quel point en est la dis[illegible] de la perception des droits; mais [illegible] Baltimore du 5, nous apprend que le bill sur les modifications à apporter au tarif a été admis en comité général par la chambre des représentans du congrès. Déjà la discussion générale de ce bill a excité dans cette chambre des débats qui ont attiré l'attention de tous le pays; celle des articles, dans laquelle il s'agira de voter définitivement ne sera ni moins animé ni moins intéressante.

Les journaux de Philadelphie donnent des nouvelles d'Afrique; voici ce que nous y remarquons.

Selon des rapports qu'on vient de recevoir de ce continent, il paraît qu'il s'est élevé une querelle entre le roi d'Ashantee et Boitteone, chef de Gowlin, qui menace de plonger les habitans de la Côte d'Or dans de nouveaux troubles. L'origine et les conséquences de cette querelle mettent bien en évidence la férocité des combattants, et seront probablement au-delà de résultats préjudiciaux pour le commerce du pays, car Boitteone s'est élevé si vivement en faveur des tribus qui conservent intact le souvenir des cruautés et de l'oppression du roi d'Ashantee. Il a envoyé sur les côtes maritimes des messages qui affirment que cette querelle est survenue à propos de l'aversion qu'éprouvait leur maître à continuer la guerre contre les Anglo-Fantees; mais la vraie source de cette affaire est l'intervention plus locale. Une des femmes de Boitteones était reconnue coupable d'adultère avec un esclave, le mari outragé voulut faire expier ce crime non seulement par la mort de l'adultère mais par la massacre de toute sa famille. Le roi d'Ashantee s'y opposa; un échange de messages commença aussitôt entre eux, d'abord de fait de la civilité, ensuite de sarcasme, et enfin un défi. Le roi d'Ashantee ayant averti tous les étrangers de se tenir à la scène du conflit qu'il allait avoir lieu, parce qu'il était une affaire de famille, attaqua son adversaire, dont les troupes, après une lutte obstinée et sanglante, furent complètement déroutées. Des deux côtés ont cru d'abord que Boitteone avait été tué, et en raison de cette erreur la poursuite des vaincus se retentit. A Comaillie, capitale d'Ashantee, un messager sortant du champ de bataille ayant été admis en présence du roi, jetta au pied du trône un bras humain lacéré, en s'écriant: O roi, je t'apporte la chair de ton frère et ton ennemi.

Cependant, cette erreur fut fatale à la famille de Boitteone, qui, au rapport de sa mort dans le lieu où elle s'était retirée, fut aussitôt mise à mort par ses propres gardes et ses eunuques, *afin de l'empêcher de tomber vivante entre les mains de ses ennemis!* Boitteone, accablé de désespoir en apprenant cette fatale catastrophe, jeta ses ornements et sa poussière d'or, pour désapointer la cupidité de ceux qui le poursuivaient. Un des compagnons qui s'enfuit avait eu la bouche remplie de poussière d'or par le chef, afin d'empêcher que son nombre pût se plaindre de la parvenue, mit fin à son existence en se tuant avec son fusil. Un autre malheureux fugitif, du Cap-Côte, fut mis à mort en présence du roi d'Ashantee, et après avoir fait de vains efforts pour en obtenir son pardon, il l'entendit prononcer de sa bouche l'horrible sentence, "*Cuo*[illegible] *coi*[illegible]," tuez qu'il accompagna d'un mouvement horizontal de la main; il fut aussitôt massacré sous le fatal [illegible] [illegible] à la porte du palais. Boitteone s'est enfui à Akim, au nord d'Accra. Il a été rejoint par les débris de ses troupes, et il se prépare à faire à Ashantee une guerre de dépradations: il s'occupe activement à exciter les indigènes et les européens à lui prêter assistance.

Le *Compiler* de Richmond dit qu'on attend dans peu de jours au fort Monroe le prophète Black-Hawk (l'Epervier-Noir) et les autres prisonniers Indiens faits par le général Scott; ils doivent rester comme otages de leur tribu dans cette forteresse.

NEW-YORK, 6 février.

Par l'article suivant que nous traduisons du *United States Gazette*, nos lecteurs jugeront des résultats que promettent les décrets de la reine.

Nous trouvons dans le *Diario Mercantile* de Cadix, du 10 décembre, une circulaire importante adressée par le nouveau ministre de l'intérieur aux agens diplomatiques accrédités près la cour de Madrid.

M. Zea Bermudez commence par dire que l'Espagne a retiré de grands avantages de la politique, tant extérieure qu'intérieure, adoptée jusqu'ici par le roi; que, pour lui, il avait déjà suivi cette politique lorsqu'il avait été ministre autrefois et la suivant encore aujourd'hui. Il n'est pas nécessaire, ajoute-t-il, de la retracer ici. La reine sait que dans les pays étrangers, on a cru et l'on croit encore à l'existence d'une politique tout à fait différente et qui s'écartait de la situation exacte des affaires en Espagne; que par conséquent, prêtant au gouvernement des vues qu'il n'a jamais eues, on ajouta foi à une déviation du système actuel d'administration. S. M. désire détruire ces fausses idées, c'est pourquoi, afin d'éviter les conséquences pernicieuses d'une pareille erreur, elle m'a ordonné de faire une exposition claire et précise de la marche invariable qu'elle est fermement décidée à suivre, agréablement aux désirs du roi, tant dans l'administration du royaume que dans ses relations avec les puissances alliées et amies.

Le ministre fait ensuite allusion à l'acte d'amnistie, qui, dit-il, a été le sujet de rapports très-exagérés et que la reine est résolue à faire strictement exécuter; car alors qu'elle se plaît à sécher les pleurs des libéraux à qui elle ouvre les portes de leur patrie, elle compte en même tems que leur conduite loyale et leur reconnaissance ne feront pas repentir de sa bonté toute maternelle. Les vues de S. M. sur beaucoup d'autres sujets ont également été soumises à des impositions sans aucun fondement; on a dit enfin que l'Espagne a pris la révolution par la main.

La reine ne pouvait se montrer indifférente à une pareille aberration de l'opinion publique. Elle sait que la forme de gouvernement la plus favorable à la prospérité d'un pays est celle qui convient le mieux au génie, aux mœurs et aux usages de la nation. C'est aussi cela qu'elle désire pour sa postérité et qu'elle promet d'assurer à l'Espagne. Jamais elle n'expose un pays aux calamités qu'entraînent certaines théories, que la nation espagnole, instruite par l'expérience de deux essais, voit maintenant avec horreur.

Après ces remarques préliminaires, le ministre déclare que toute innovation, religieuse ou politique, quels qu'en soient la forme et le but, est proscrite, mais que cependant la réforme n'est pas pour cela bannie de l'administration, toutes les fois qu'une saine politique, une connaissance approfondie ou de sages conseils en démontreront la nécessité.

Et voilà assez sur l'intérieur: passons maintenant aux relations diplomatiques dans lesquelles S. M. suivra avec une égale sollicitude les maximes sagement établies par son royal époux.

Ces maximes forment un système complet de politique, dont la justice, la simplicité et la réserve sont telles, qu'il ne peut que gagner à subir un strict examen. L'ambition et les intérêts exclusifs y ont si peu de part, qu'il s'accorde d'une manière admirable avec tout ce qui peut maintenir et consolider une bonne intelligence et les relations amicales que l'Espagne entretient avec les autres puissances.

Les rapports avec le Portugal ont pu lui donner quelque inquiétude, mais c'est le seul événement politique qui ait ému l'Espagne, cependant elle préservera toujours inviolable sa neutralité, en faisant à ce cas l'application des principes qu'elle a déjà proclamés de respecter le droit d'indépendance des nations et de ne intervenir pas dans la lutte, tant que les autres cabinets observeront la même loi envers le Portugal. S. M. a reçu à cet égard les promesses solennelles et réitérées de la France et de l'Angleterre. La paix, à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur, permettra d'encourager l'industrie, le commerce et les arts, etc.

Le ministre garde un silence absolu à l'égard des bons des Cortès et de l'indépendance des Amériques.—(*Courrier des Etats-Unis.*)

GARDES D'ORLEANS,

ATTENTION!!!

TOUS les membres de la compagnie, sont requis de se trouver à la galerie de la mairie, samedi 23 du courant, entre 6 et 6 1-2 heures du soir.

22 fév PAUL BERTUS, capitaine.

TRADUCTIONS.—Un des employés de l'*Abeille* qui s'y occupe plus particulièrement des traductions françaises et anglaises, se charge de traduire dans l'une ou l'autre langue, avec l'exactitude d'expression que le sujet exige les lettres, chartes, rapports et généralement tous écrits légaux, politiques commerciaux et autres. S'adresser au bureau de l'Abeille. 20 fév.

(*Par autorité.*)

LOIS DE L'ETAT.

ACTE

Pour assurer à Muhlen Holden, ses héritiers ou ayant-cause, le privilége exclusif d'établir un ferry sur la rivière Bogue Chitto, dans la paroisse de St. Tammany, pendant le terme de dix années.

Section première.

Il est décrété par le sénat et la chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Qu'à dater de la passation de cet acte, Muhlen Holden, ses héritiers ou ayant-cause, jouiront pendant le terme de dix années du privilége exclusif d'établir un ferry sur la rivière Bogue Chitto, dans la paroisse St. Tammany, sur le chemin conduit de Covington dans la dite paroisse St. Tammany à Columbia, dans l'état du Mississipi, à l'endroit connu sous le nom de Mitchell's ferry.

Section deuxième.

Il est de plus décrété, &c. Que le dit Muhlen Holden, ses héritiers ou ayant-cause, auront le droit de demander et de percevoir rétribution de leurs services en tenant le dit ferry, savoir: pour un waggon à quatre roues et son attelage, cinquante cents; pour une voiture à quatre roues, vingt-cinq cents; pour une charrette et un cheval, vingt-cinq cents; pour un cavalier et son cheval, douze cents et demi; pour un piéton, six cents un quart; pour un cheval sans cavalier, six cents un quart; par tête de bêtes à cornes, trois cents, et par tête de moutons et de cochons, deux cents.

Section troisième.

Il est de plus décrété, &c, Qu'il sera du devoir du dit Muhlen Holden, ses héritiers ou ayant cause, de tenir pendant dix ans un ferry en bon état; à défaut de quoi ils seront sujet à une amende qui n'excédera pas dix piastres pour chaque jour qu'ils négligeront de tenir le dit ferry, et le recouvrement de la dite amende pourra être poursuivi, sur une plainte portée, par devant tout juge de paix, dans et pour la dite paroisse de St. Tammany, et une moitié de la dite amende sera au profit du dénonciateur, et l'autre moitié sera payée à l'inspecteur du chemin sur lequel le dit ferry sera tenu, et se a employée par lui à faire au dit chemin telles améliorations qui paraîtront les plus avantageuses.

Section quatrième.

Il est de plus décrété, &c. Que le dit Muhlen Holden, ses héritiers ou ayant-cause seront tenus, sous la peine déjà mentionnée dans la troisième section du dit acte, de transporter de l'autre côté de la rivière, à tout endroit raisonnable et le plus promptement possible, tout piéton ou cavalier, tout waggons, charrettes, voitures ou autres articles.

Section cinquième.

Il est de plus décrété, &c. Que le dit Muhlen Holden, ses héritiers et ayant-cause, seront tenus de faire traverser, francs de péage, tous juges et électeurs allant et venant, toutes personnes remplissant les devoirs de la milice, tous ministres du culte, et toutes personnes allant et revenant de l'église.

Section sixième.

Il est décrété, &c. Que Uriah Smith de la paroisse de St. Tammany, ses héritiers ou ayant-cause, auront le privilége exclusif de tenir un bac (ferry) sur la rivière Bogue Chitto à l'ancienne place de Wright maintenant la propriété du dit Smith) pour et pendant l'espace de dix années.

Section septième.

Il est de plus décrété, &c. Que le dit Smith, ses héritiers et ayant-cause auront droit de demander et de recevoir les mêmes péages qui sont maintenant ou pourront par la suite être accordés aux propriétaires du bac (ferry) tenu sur la même rivière, connu sous le nom de bac de Mitchell ou Wright, et que le dit Smith, ses héritiers et ayant-cause, seront sujets aux mêmes peines, obligations et responsabilités que les propriétaires du susdit bac (ferry).

(Signé) ALCEE LA BRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du sénat.

Approuvé le 15 Février 1833.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LEGISLATURE D'ETAT.

PREMIERE SESSION—IIME. LEGISLATURE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

MERCREDI, 13 février 1833.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement. Les membres, (des Avoyelles) rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté comme étant enrôlés les bills suivans: "Acte pour déterminer le tems de tenir les sessions des cours de districts, dans les différentes paroisses des 2me, 5me, 6me et 7me districts judiciaires;" et "Acte pour incorporer la pensionnat des demoiselles de Clinton."

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit adopté.

L'orateur ayant signé les dits bills, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du sénat.

Sur motion de M. Coty, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à M. Voorhies, (de Lafayette).

Un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, informant la chambre que le comité d'enrôlement du sénat, ayant rapporté comme étant enrôlé les bills suivans, la signature de l'orateur y est demandée:

"Acte pour assurer à Muhlen Holden et à Uriah Smith, leurs héritiers ou ayant cause, le privilége de tenir un ferry sur la rivière *Bogue Chitto*, dans la paroisse de St. Landry, pendant l'espace de dix ans."

"Acte pour autoriser des commissaires à tirer une ligne de division entre les paroisses de St. Martin et de Ste. Marie;" et "Acte pour autoriser la compagnie de navigation du Terre-bonne et de Lafourche, à joindre son capital et ses pouvoirs à la compagnie du canal de Barataria et de Lafourche."

M. Voorhies (des Avoyelles,) rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il avait présenté ce jour au gouverneur, les bills intitulés:

"Acte pour déterminer l'époque des sessions des cours de district dans les différentes paroisses du 2me, 5me, 6me et 7me districts judiciaires.

Et "acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour incorporer la pensionnat des demoiselles de Clinton" le président du sénat y a apposé sa signature.

M. Voorhies (des Avoyelles,) rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il avait présenté ce jour au gouverneur, les bills intitulés:

"Acte pour déterminer l'époque des sessions des cours de district dans les différentes paroisses du 2me, 5me, 6me et 7me districts judiciaires;

Et "acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour incorporer la pensionnat des demoiselles de Clinton" et

"La résolution relative à l'introduction des armes achetées par l'Etat."

Sur motion de M. Chinn, ordonné que la chambre se dispense de ses règles, et qu'il lui soit permis de présenter le bill intitulé "Acte pour amendement de l'acte intitulé "Acte supplémentaire à l'acte pour maintenir la liberté des suffrages dans les élections, et pour prévenir l'exercice d'aucune influence illégale dans icelles," et pour d'autres objets;"

Lequel a reçu sa 1ère lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Un message du gouverneur, par M. Verjon son secrétaire présente, informant la chambre que le gouverneur a signé et approuvé aujourd'hui les bills suivans:

"Acte pour amender l'acte concernant le pensionnat des demoiselles de Clinton."

Et "Acte pour déterminer l'époque des sessions des cours de district dans les différentes paroisses du 2me, 5me, 6me et 7me district judiciaire."

"Et la résolution relative à l'introduction des armes achetées par l'état."

ORDRE DU JOUR.

Le bill intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé acte pour incorporer la compagnie de navigation du bayou Bœuf et pour d'autres objets;" approuvé le 15 mars 1830, a subi sa seconde lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une troisième fois.

La chambre s'est occupée du bill intitulé: "Acte pour incorporer la banque des citoyens de l'état de la Louisiane," lequel a subi son considération quand la chambre s'est ajournée hier.

Pendant la durée de la 13e section,

M. Nicholls a fait la motion d'y effacer les mots "ou entre des intérêts à raison de sept pour cent par année;" la dite corporation serait autorisée à demander par lui employé à exiger telle ou telle hâtisses; elle pourra aussi réclamer une commission d'un pour cent sur le montant employé de la sorte et en outre le prix de l'assurance sur les dites bâtisses, jusqu'à ce qu'elles soient achevées.

Sur la motion de cette motion, l'appel a été demandé et il a paru que MM. Bullard, Chinn, Duplé, Garland, Holstein, Morgan, Muhlenberg, Nicholls, Porter, Vorhies (des Avoyelles), et Walker avaient voté dans l'affirmative.—11 oui.

Et que MM. Boulignay, Carson, Canonge, Charpentier, Dunn, Duplessis, Fortstall, Gravier, Guillet, Hoa, Hodton, Jones, Legendre, Léonard, Lessasier, Mathews, Marigny, Cry, Robin, Roussel, Sibley et Watkins avaient voté dans la négative—2 non.

En conséquence cet amendement a été rejeté.

M. Nicholls a fait la motion de rejeter la 13e section elle se lit comme suit:

SEC. 13. *Et il est de plus décrété*, Qu'la dite banque aura le droit de prêter à des individus pour bâtir une ou plusieurs maisons ou édifices, suivant les plans et conditions qui seront soumis à l'adoption, et sur telle sûreté que la direction jugera convenable, pourvu que la part ne dépasse les mille et le tout ne couvre ni les meubles immeubles, et pourvu aussi, que les dépenses nécessaires à l'édification des dites bâtisses ne dépassent jamais la moitié de la valeur du terrain sur lequel elles doivent être construites et des bâtisses réunies, qu'en outre les intérêts à raison de sept pour cent par an; que la compagnie serait autorisée à demander pour l'argent employé à exiger telle ou telles bâtisses, elle pourra aussi réclamer une commission d'un pour cent sur le montant employé de la sorte, et en outre le prix de l'assurance sur les dites bâtisses jusqu'à ce qu'elles soient achevées, et alors les propriétaires des dits terrains et maisons auront le privilége d'emprunter de la dite banque, sur hypothèques, le montant employé pour les dites maisons, à rant tous les privilége généralement accordés à ceux qui empruntent de l'argent sur hypothèques; mais dans le cas contraire, s'ils négligeaient ou refusaient de remplir ces formalités, le montant total du contrat pourrait être exigé selon la teneur avec tous les priviléges qui y sont stipulés.

Bien entendu qu'aucune portion des profits résultant du capital de cette banque allouée aux paroisses de l'état, autre que la paroisse d'Orléans, ne sera appropié de cette manière.

Et bien entendu aussi que les profits sur les sommes avancées aux particuliers à l'effet de construire des maisons et autres édifices, seront exclusivement reservés et portés au crédit des actionnaires demeurant dans la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans."

Sur l'adoption de cette motion, M. Nicholls a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Garland, Guillet, Holstein, Morgan, Muhlenberg, Nicholls et Vorhies (des Avoyelles) avaient voté dans l'affirmative—7 oui.

Et que MM. Boulignay, Bullard, Chinn, Canonge, Charpentier, Chinn, Dunn, Dunn, Duplessis, Duplé, Forstall, Gravier, Hoa, Hodton, Jones, Legendre, Léonard, Lessasier, M'Rae, Marigny, Cry, Porter, Robin, Roussel, Sibley et Watkins avaient voté dans la négative—27 non.

En conséquence cette motion a été adoptée.

Peu de tems après la discussion du dit bill.

Sur motion, la chambre s'est ajournée.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire St. Louis, Storer, New York, P Laidlaw, agent.
Goé. Amelia, Roche, Pensacole; Capitaine.

ARRIVES.

Par un de remorque Pilot, de la passe sud-ouest, avec le navire Cassandria et la goel. Water-Witch. Laissé la barre jeudi soir—rien en vue.

Navire Cassandria, Gierson, Port-Glascow.
Goel. Water-Witch, Hile, de Bath.
Bateau à vapeur Homer, Gay, de Louisville.
Bat. au à vapeur Lafourche, Carter, de La Fourche.
Bat. à vap. Reaper, Harrison, de Ouachita.
Bat. à vap. Bonita, Butler, de Natchitoches.
Bat. à vap. Columbia, Laurent, du Bayou. Sarah.

ON donne avis que les souscriptions au capital de la compagnie du Chemin à Coulisses de la Nouvelle-Orléans et Carrollton, seront reçues par les commissaires soussignés, à la banque du Canal, au coin des rues des Magasins et Gravier, lundi 18 mars prochain entre midi et 3 heures et continueront ouvertes jusqu'à ce que mille actions soient souscrites.

J. LINTON.
SAM. LIVERMORE.
L. LAUDON.
LEVI PEIRCE.
M. WI[illegible]

14 fév—3[illegible]

POUR LOUISVILLE.

Ligne du Mississipi et de l'Ohio.

Le bateau à vapeur fin marcheur **HOMER**, capt. Gay, ayant une partie de son chargement engagée, partira sans délai. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à TOURNE & BECKWITH,
22 fév rue de la Nelle.-Levée, No. 15.

POUR MARSEILLE.

Le navire fin voilier **EDOUARD**, capt. Gariel, ayant son chargement engagé, sera expédié dans peu de jours. Pour frêt ou passage, s'adresser à JULES LE BLANC,
22 fév rue Royale, No. 103.

A LOUER.—Une résidence dédé, derrière la presse du bas située dans le faubourg Washington, le 4me. ilet de la rue St. Ferdinand, s'adresser à
22 février JULES LE BLANC, rue Royale, No. 103.

AVIS.—Attendu que Louis Daunoy m'a demandé l'annulation d'une obligation de $5000, souscrite par lui, le 19 février 1831, comme marshal de la cité de la N. Orléans, conjointement avec Brigitte Daunoy et John Lewis, ses sécurités. Les présentes sont pour donner avis aux personnes intéressées, de déduire au bureau du secrétaire d'Etat, 30 jours après la date du dernier avertissement, les raisons de leurs oppositions, à ce que la dite obligation soit annulée, ainsi que les hypothèques qui en dépendent.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nlle. Orléans, le 21 février 1833 et l'année de l'indépendance des Etats-Unis la 57ième.

Signé A. B. ROMAN,
Par le gouverneur.
GEORGE EUSTIS,
22 fév—30 Secrétaire d'Etat.

LE soussigné offre à vendre en gros et en détail, 50 caisses de fromage de Neuchatel, récemment reçu, rue de Chartres, No. 115.
22 fév E. GUILLAUME.

TOILES de Russie et Marchandises du pays, convenables en partie pour le marché Mexicain, et consistant en 95 balles Toile écrue 4-4; 150 balles do. 4 et 4 chemises; 8 balles rayées; 6 balles Ginggs à meubles; 15 balles *Mathew Checkins*; 29 balles Toiles à draps de Russie; 12 balles blanche do.; 4 caisses Serge espagnole; et trois derniers articles ont droit au drawback, à vendre
22 fév LINCOLN & GREEN.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu James Rice Fitzgerald, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pourquoi le compte rendu par l'exécutrice testamentaire du défunt, ne serait point homologué, et la dite exécutrice déchargée de ses fonctions. Par ordre de la cour.
20 fév J. B. D. VOISIN, régister.

CIGARRES.—300 demi-boites cigarres assortis, en magasin et à vendre par
HARRISON, BROWN & CO,
22 février rue Royale, No. 117.

PAPIER DE PAILLES.—3500 rames papier à envelopper, en magasin et à vendre par
HARRISON, BROWN & CO,
22 fév. rue Royale, No. 117.

---

50 quarts et demi-quarts vin de Marque de Marseille, en magasin et à vendre par
HARRISON, BROWN & CO,
22 fév rue Royale, No. 117.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.

IL est parti aujourd'hui une jeune quatre ans, nommé MARY, elle est très clair, cheveux blonds; elle avait une robe d'indienne blanche avec des rayures larges. Lorsqu'on la parle anglais elle répond en français; lorsqu'on l'appelle Susanne, et elle a l'habitude de prendre par ce nom. La personne qui l'aura trouvée y voudra la ramener chez LOUIS MEH,
22 fév—6 rue de Chartres, No. 113.

W. C. Chancock contre Cas. Fitzpatrick

Il sera vendu d'après ordre de fieri facias à moi adressé, par Thomas H. Smith, juge conseiller de la cour de district, ce jour, samedi, 9 mars, à 4 heures, en la bourse rue St. Charles, derrière le théâtre américain un lot de terre et une partie de lots de cette ville, saisis dans la susdite cause.
22 fév L. DAUNOY, marshal.

LES soussignés ont à vendre, en ce moment de la banque Beilochin, de Bordeaux, les **VINS** suivants, de qualité supérieure:

200 barriques Vin supérieur, Médoc, St-Estèphe et Mont-Félant,
25 barriques et 25 demi-do. Vin commun de St.-Julien,
25 barriques Vin de Barsac,
25 barriques et 4 demi-barriques Sauterne,
300 caisses Médoc,
200 caisses Pauillac-Médoc,
50 caisses Margaux,
50 caisses St.-Julien,
50 caisses Haut-Brion,
50 caisses Sauterne,
45 caisses Vousier,
25 demi-bouteilles Vinaigre.

JOHN HAGAN & Co.
21 fév—6 rue du Canal.

A LOUER.—Les deux beaux et nouveaux magasins, désignés sous le nom de *Five Post Stores* (maisons de poteau à cinq), situés sur la Levée, entre les rues du Port et de St. Ferdinand. On en donnera possession de suite, s'adresser à THEODORE NICOLLET & CO,
21 fév rue Royale, No. 102.

AGENCE générale d'Exportation, pour propriétés foncières, rues St. Louis, No. 10.—Propriétés foncières de tout genre, achetées et vendues, louées, prises à bail ou échangées; maisons ou parties de maisons, magasins et parties de magasins louées ou prises à bail; esclaves achetés, vendus ou échangés; bill très n'avant pas cour achetés et vendus aux taux les plus modérés. On y achète aussi des monnaies d'or et d'argent de tout genre. 21 fév.

COUR DE PREUVES.—Attendu que Scott Vedal a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les titres de la administration de la succession de feu John Chabaud; son ordre, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles ils ne seraient point dû à la dite pétition. Par ordre de la cour.
20 fév J. B. D. VOISIN, régister.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse de Jefferson.—Conformément à l'ordonnance de feu Balthazard Lafon, Mardi, 26 mars prochain, et les jours suivans, il sera en vente publique, devant l'habitation de feu Balthazard Lafon, sise en cette paroisse, rive droite du fleuve (Mississipi), à environ quatre milles de la Nouvelle-Orléans, à 11 heures du matin, les propriétés désignées ci-dessous, appartenant à la dite succession.

1er. UNE HABITATION située en cette paroisse, rive droite du fleuve (Mississipi), à environ quatre milles de la ville de la Nouvelle-Orléans, mesurant perpendiculairement deux-cent-quarante et vingt-deux pieds de face sur deux arpents et vingt-deux pieds de face sur deux arpents et vingt-deux pieds de profondeur, et trente-deux arpents et trente-deux pieds de profondeur, ainsi que le tout se comporte, avec ses dépendances, tenant d'un côté par la propriété de Mlle. Angélique Lafon & Co, et de l'autre côté à la succession Pierson.

2e. 132 ESCLAVES DES DEUX SEXES, au nombre desquels se trouvent des ouvriers en grand nombre, tels que: tailleurs, tonneliers, charretiers, domestiques, pêcheurs, cuisiniers, &c., &c., savoir:

LUNDI, le 4 de 45 ans DOMINIQUE, de 40 ans; DIMANCHE, de 35; HENRY, de 30; FRANCOIS, de 60; GABRIEL, de 38; JACQUES, de 50; JEAN, de 40, LAURENT DEJOULE, de 30; GAIDE, de 55; COLAS, de 58; MAGLOIRE, de 70, TONNY, de 50; FIGARO, de 15; GABRIEL, de 12; JOH. NELSON, de 20; JOSEPH, de 20; LAURENT, de 30; AUGUSTE, de 35; FRANCOIS MULATRE, de — VALERE, de 15; VALENTIN, de — JANVIER, de 25; AUGUSTE, de 22; JOHN BULL alias MICHEL, de 22; PARIS, de 22; FRANCOIS, de 65; MICHEL, de 23; VALERY, de 21; PANQUE, de 21; BASILE, de 25; LAURENT, de 30; BARTHELEMY, de 18; LAPIN, de 18; CELESTIN, de 16; JOHN, de 26; PETER, de 35; IRAM, de 22; ILLY, de 20; BASAM, de 20; BEN, de 20; CHENEAU, de 10; SALOMON, de 28; MANETTE, de 50; avec ses enfans nommés VIRGIL, de 7 ans, LOUISE, de 4 ans, MANETTE, de 2 ans et SERAPHINE, de 6 mois; ELEONORE, de 55; MARIE, de 45; avec ses enfans nommés COFFY; le 7; PHILIPPE, de 5; CELESTINE, de 16; MARGUERITE, de 25 et ses enfans ROSETTE, de 9; VINCENT, de 4; SOPHIE, de 15; PRUDENCE, de 40; MARIANNE, de 45; TOINETTE, de 30; VICTORINE, de 45; SUZANNE, de 30 et son enfant nommé ANTOINE, de 7; GERTRUDE, de 25 et son enfant nommé ——, d'un an; HENRIETTE, de 45 et ses enfans nommés BABE, de 7 et HELOISE, de 3; PAULINE, de 23 et ses enfans nommés JEANNETTE, de 7; VIRGINIE, de 3 et JOE, de 4 mois; JOSEPHINE, de 23 et son enfant FRANCOIS, de 4; CAROLINE de 23 et son enfant ——, de 10 mois; MARIE-THERESE, de 15; MARICA de 19 et son enfant d'un an, AJOUA, de 30; ANTOINE, 76, JEAN-LOUIS, de 45; ALEXIS de 22; ISIDORE, de 18, AZENOON, de 15; BASTIEN, de 12 ans, NARCISSE, de 10; POUPONNE, de 35; BEN, de 4 et ANDERSON, de 15 mois; CATICHE de 18; ARSENE, de 18.

3e. Les animaux, outils aratoires, meubles meublant et autres effets mobiliers, &c.

Aussi—Trente ACTIONS de la Banque de la Louisiane, et dix ACTIONS de la Compagnie de Barataria et de La Fourche.

Les conditions de la vente sont: L'habitation payable dans 1, 2 et 3 ans de crédit.

Les esclaves à 1 et 2 ans.

Les animaux, outils aratoires, meubles meublant et autres effets mobiliers, &c. pour toute somme n'excédant pas cent 100 piastres comptant, et pour toute somme excédant cent 100 piastres un an de crédit.

Pour l'habitation il sera fourni des billets endossés à satisfaction et payables le 1er. de mai des années 1834, 1835 et 1836, pour les esclaves des billets payables le 1er. de mai des années 1834 et 1835, portant hypothèque jusqu'à final paiement; et pour les effets mobiliers, au-dessus de la somme de 100 piastres en billets endossés à satisfaction et payables le 1er. mai, 1834.

Paroisse de Jefferson, le 19 février 1833.

20 fév—10[illegible] (Signé) J. M. HARANG, juge.

PROGRAMME DE LA CELEBRATION
DE L'ANNIVERSAIRE DE
GEORGES WASHINGTON.

Ordre de la Procession qui aura lieu à 10 heures à la maison d'Etat rue du Canal.

Député-Marshall.
Escorte militaire.
Marshall du jour.
1—Le Gouverneur et sa suite.
2—Ex-Gouverneurs.
3—Secrétaire d'Etat.
4—Ingénieur Civil.
5—Orateurs du jour.
6—Trésorier d'état.
7—Juges de la Cour Suprême.
8—Avocat-Général et son Député.
9—Juge de district des Etats-Unis.
10—Avocat et Marshall de la Cour des E. U.
11—Comité d'arrangement,
12—Membres du Sénat et Officiers.
13—Membres de la Chambre des Représentants et Officiers
14—Maire, Recorder, Trésorier et Contrôleur de la ville.
15—Membres du Conseil-de-Ville.
16—Etrangers invités.
17—Juge de la Cour du 1er. district et Officiers.
18—Juges de la Cour des autres districts, et Officiers.
19—Juges de la Cour Criminelle et Officiers.
20—Juges de la Cour de Paroisse et Officiers.
21—Juges de la Cour de Cité et Officiers.
22—Collecteur, Directeur de la poste, Officier naval et Directeur de la douane.
23—Receveur et Register du bureau des terres des E.-Unis
24—Membres du barreau.
25—Register des Testaments, Annotateur des Hypothèques Contrôleur des Hypothèques et Register des Naissances et Décès.
26—Notaires publics.
27—Officiers de la Douane.
28—Président, Directeurs et Officiers de banques.
29—Consuls étrangers.
30—Voyer-général et Voyer de la ville.
31—Le Clergé.
32—Membres de sociétés de médecines.
33—Société Typographique de Franklin.
34—Société des Cuviers.
35—Société Hibernième.
36—Société de Bibliothèque Commerciale.
37—Officiers et Soldats de la Révolution.
38—Officiers de terre et de mer.
39—Officiers mexicains.
40—Corps des Vétérans et Membres du Fameux Bataillon d'Orléans.
41—Officiers de la milice de l'Etat.
42—Capitaine et Gardiens du port.
43—Capitaines de navires et bateaux-à-vapeur.
44—Etrangers et Citoyens en général.
45—Compagnie d'incendie du Mississipi No. 2, avec leurs pompes attelées.
46—Escorte militaire.

B. G. TENNEY
LAFAYETTE SAUNDERS } Comité du Sénat.
CASIMIR LACOSTE

F. A. CANON
JOHN WATKINS
WM. VOORHIES } Comité de la Chambre.
THOS. W. CHINN
W. F. C. DUPLESSIS

Amusements.

Théâtre d'Orléans.

DIMANCHE, 24 février 1833.

La 3me. et dernière représentation des exercices de
MM. GOUFFE & FLETCHER,
Présidé de

Le barbier de Séville,

Opéra en 2 actes, musique de Rossini.

THEATRE AMERICAIN.

LE directeur a l'honneur de prévenir aux dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans, aux étrangers de passage et aux étrangers, que l'opéra grand spectacle de

CENDRILLON,
Ou la pantoufle de verre,

qui a été quatre mois en préparation, est maintenant prêt pour la représentation.

Le directeur ne prétend pas que cette pièce soit représentée d'une manière qui surpasse les efforts des autres établissemens; mais il prend la liberté d'assurer, qu'il a employé *tous les moyens en son pouvoir* pour en faire un objet digne de l'amateur de l'art dramatique, citoyens et étrangers. Sans doute d'aucun acteur étranger, cet opéra n'est joué qu'avec la compagnie ordinaire, cependant le directeur ne craint pas de dire que quelque la manière dont cette pièce est représentée, ce ne sera pas ridicule, et il peut entrer en parallèle avec celui de tout autre théâtre de l'Union.

☞ Cet opéra sera joué tous les soirs, jusqu'à nouvel avis. 22 fév.

SALLE D'ORLEANS.

Spacieuse et élégante salle

GRAND BAL PARE ET MASQUÉ,

Prix d'entrée, $1, 50

On ne pourra point passer la première porte d'entrée sans faire voir son costume masqué ou son billet.

Les billets seront tout les samedis jusqu'à la fin de [illegible] 21 fév.

SALLE DE BAL.

Enseignement des rues à Orleans et Bourbon.

LES soussignés des quatre Bals de Société, qui ont eu lieu dans la dite salle, sont prévenus qu'une souscription est ouverte pour vendredi prochain, 22 du courant, *anniversaire de Washington*, comme

Grand Bal Paré et Masqué

composé de la même société de Dames. Les personnes qui désirent souscrire peuvent s'adresser à la Salle de Bal, où billets seront déposés. 20 fév.

SALLE DE BAL

Rue Ursulines et Bourbon.

SAMEDI prochain, 23 février.

Grand Bal Paré et Masqué

PRIX D'ENTREE Cavaliers, $1.

LOTERIE
DE L'EGLISE EVANGELIQUE FRANCAISE
CLASSE No. 5.

☞